

Projet de décret
modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce

Version post CNE – 20 juin 2018

Texte actuel - code de l'environnement	Proposition de modification
<p>Article R.432-5</p> <p>La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :</p> <p>Poissons :</p> <p>Le poisson-chat : <i>Ictalurus melas</i> ;</p> <p>La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i>.</p> <p>Crustacés :</p> <p>Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i>.</p> <p>Les espèces d'écrevisses autres que :</p> <p><i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ;</p> <p><i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ;</p> <p><i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p> <p><i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.</p> <p>Grenouilles :</p> <p>Les espèces de grenouilles (<i>Rana</i> sp.) autres que :</p> <p><i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ;</p> <p><i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ;</p> <p><i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ;</p> <p><i>Rana honnorati</i> : grenouille d'Honorat ;</p> <p><i>Rana esculenta</i> : grenouille verte de Linné ;</p> <p><i>Rana lessonae</i> : grenouille de Lessona ;</p> <p><i>Rana perezi</i> : grenouille de Perez ;</p> <p><i>Rana ridibunda</i> : grenouille rieuse ;</p> <p><i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ;</p> <p><i>Rana</i> groupe <i>esculenta</i> : grenouille verte de Corse.</p>	<p>Article R.432-5</p> <p>La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :</p> <p>Poissons :</p> <p>Le poisson-chat : Ameiurus melas;</p> <p>La perche soleil : <i>Lepomis gibbosus</i>.</p> <p>Crustacés :</p> <p>Le crabe chinois : <i>Eriocheir sinensis</i>.</p> <p>Les espèces d'écrevisses autres que :</p> <p><i>Astacus astacus</i> : écrevisse à pattes rouges ;</p> <p><i>Astacus torrentium</i> : écrevisse des torrents ;</p> <p><i>Austropotamobius pallipes</i> : écrevisse à pattes blanches ;</p> <p><i>Astacus leptodactylus</i> : écrevisse à pattes grêles.</p> <p>Grenouilles :</p> <p>Les espèces de grenouilles (<i>Rana</i> sp.) autres que :</p> <p><i>Rana arvalis</i> : grenouille des champs ;</p> <p><i>Rana dalmatina</i> : grenouille agile ;</p> <p><i>Rana iberica</i> : grenouille ibérique ;</p> <p><i>Rana honnorati</i> : grenouille d'Honorat ;</p> <p>Pelophylax kl. esculentus : grenouille verte ou dite commune ;</p> <p>Pelophylax lessonae : grenouille de Lessona ;</p> <p>Pelophylax perezi : grenouille de Perez ;</p> <p>Pelophylax ridibundus : grenouille rieuse ;</p> <p><i>Rana temporaria</i> : grenouille rousse ;</p> <p>Pelophylax lessonae bergeri : grenouille de Berger</p>

<p>Article R.436-6</p> <p>I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1ère catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.</p>	<p>Article R.436-6</p> <p>I.-A l'exception de la pêche de l'ombre commun qui est autorisée du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus, la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie est autorisée du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.</p> <p>Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.</p>
<p>Article R.436-7</p> <p>Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :</p> <p>1° la pêche du brochet, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus ;</p>	<p>Article R.436-7</p> <p>Dans les eaux de 2^e catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, à l'exception de :</p> <p>1°La pêche du brochet, qui est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus ;</p>
<p>Article R.436-11</p> <p>La pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.</p>	<p>Article R.436-11</p> <p>La pêche de la grenouille verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et de la grenouille rousse (Rana temporaria) est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.</p>
<p>Sous-section 2 : Taille minimale des poissons et des écrevisses</p> <p>Article R.436-18</p> <p>Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,80 mètre pour l'esturgeon; - 0,70 mètre pour le huchon ; - 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ; - 0,35 mètre pour le cristivomer ; 	<p>Sous-section 2 : Taille minimale des poissons, des grenouilles et des écrevisses</p> <p>Article R.436-18</p> <p>Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1,80 mètre pour l'esturgeon; - 0,70 mètre pour le huchon ; - 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ; - 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ;

<ul style="list-style-type: none"> - 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^e catégorie ; - 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ; - 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ; - 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ; - 0,30 mètre pour le black– bass dans les eaux de la 2^e catégorie ; - 0,20 mètre pour le mulot ; - 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R.436-10. <p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 0,35 mètre pour le cristivomer ; - 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^e catégorie ; - 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ; - 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ; - 0,23 mètre pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier ; - 0,30 mètre pour le black– bass dans les eaux de la 2^e catégorie ; - 0,20 mètre pour le mulot ; - 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R.436-10. <p>La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.</p> <p>Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.</p>
<p>Article R.436-19</p> <p>Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.</p> <p>Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du brochet à 0,60 mètre, du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^e catégorie ; - de l'ombre commun à 0,35 mètre dans les eaux de la 1^{re} et de la 2^e catégorie. 	<p>Article R.436-19</p> <p>Le préfet peut, par arrêté motivé, porter à 0,30 mètre ou 0,25 mètre ou ramener à 0,20 mètre ou à 0,18 mètre la taille minimum de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier et des truites autres que la truite de mer susceptibles d'être pêchés en fonction des caractéristiques de développement des poissons de ces espèces dans certains cours d'eau et plans d'eau.</p> <p>Il peut également, dans les mêmes conditions, porter la taille minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du sandre à 0,50 mètre, du black-bass à 0,40 mètre dans les eaux de la 2^e catégorie ; - de l'ombre commun à 0,35 mètre et du brochet à 0,60 mètre dans les eaux de la 1^{re} et de la 2^e catégorie.

<p>En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2e catégorie.</p>	<p>En outre, le préfet peut lever l'interdiction de pêcher la truite arc-en-ciel d'une longueur inférieure au minimum prévu par l'article R. 436-18 ou par le présent article dans les eaux de la 2° catégorie.</p>
<p>Article R.436-21</p> <p>Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.</p> <p>Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.</p>	<p>Article R.436-21</p> <p>Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à dix.</p> <p>Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.</p> <p>Dans les eaux classées en 2e catégorie en application du b du 10° de l'article L. 436-5, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.</p> <p>Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessus dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.</p>
<p>Article R.436-23</p> <p>I.-Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :</p> <p>1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2° catégorie ;</p> <p>b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie désignés par le préfet ;</p> <p>c) D'une ligne dans les eaux de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1.</p> <p>.....</p>	<p>Article R.436-23</p> <p>I.-Les membres des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques peuvent pêcher au moyen :</p> <p>1° a) De quatre lignes au plus dans les eaux de 2° catégorie ;</p> <p>b) De deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1^{ère} catégorie ainsi que dans les plans d'eau de 1^{ère} catégorie désignés par le préfet ;</p> <p>c) D'une ligne dans les eaux non domaniales de 1^{ère} catégorie autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 435-1.</p> <p>.....</p>
<p>Article R.436-25</p> <p>I.-Dans les eaux de la 2e catégorie, ainsi que dans les plans d'eau de la 1re catégorie</p>	<p>Article R.436-25</p> <p>I.-Dans les eaux de la 2° catégorie, ainsi que dans les plans d'eau de la 1^{ère}</p>

<p>dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1, soit par arrêté du préfet pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L.435-1, soit par le récépissé de la déclaration ou l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrés en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, parmi les procédés et modes de pêche prévus au II et au III.</p> <p>.....</p> <p>14° Lignes de traîne ;</p> <p>15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 1,30 mètre de profondeur au plus ;</p> <p>16° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p> <p>III.-Peuvent en outre être autorisés les procédés et modes de pêche susceptibles d'améliorer la sélectivité de la pêche ou la qualité sanitaire des produits de la pêche ou les conditions de travail des pêcheurs professionnels, figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à des fins expérimentales.</p> <p>L'arrêté ministériel fixe pour chacun la durée de l'expérimentation, qui ne peut être supérieure à cinq ans, et les modalités de son évaluation.</p>	<p>catégorie dont la liste est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis soit dans le cadre de la location du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1, soit par arrêté du préfet pour tout ou partie des eaux non mentionnées à l'article L.435-1, soit par le récépissé de la déclaration ou l'autorisation de vidange de plan d'eau délivrés en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, parmi les procédés et modes de pêche prévus au II et au III.</p> <p>.....</p> <p>14° Lignes de traîne ;</p> <p>15° Tamis à civelle de 1,20 mètre de diamètre et de 2,50 mètres de profondeur au plus ;</p> <p>16° Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.</p> <p>III.-Peuvent en outre être autorisés les procédés et modes de pêche susceptibles d'améliorer la sélectivité de la pêche ou la qualité sanitaire des produits de la pêche ou les conditions de travail des pêcheurs professionnels, figurant sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à des fins expérimentales.</p> <p>L'arrêté ministériel fixe pour chacun la durée de l'expérimentation, qui ne peut être supérieure à cinq ans, et les modalités de son évaluation.</p>
<p>Article R.436-62</p> <p>Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour l'alose : 0,30 mètre ;</p> <p>.....</p>	<p>Article R.436-62</p> <p>Les dimensions au-dessous desquelles les poissons migrateurs ne peuvent être pêchés non accidentellement, gardés à bord, transbordés, débarqués, transportés, stockés, vendus, exposés ou mis en vente, mais doivent être rejetés aussitôt à l'eau, sont fixées ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Dans les eaux situées en amont de la limite de salure des eaux : pour le saumon : 0,50 mètre ; pour la truite de mer : 0,35 mètre ; pour les aloses : 0,30 mètre ;</p>

<p>Article D.436-79-1</p> <p>La liste des espèces piscicoles mentionnées à l'article L.436-16 est fixée comme suit :</p> <p>1° L'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>), y compris le stade alevin ;</p> <p>2° Le saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) ;</p> <p>3° L'esturgeon européen (<i>Acipenser sturio</i>) ;</p> <p>4° La carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>) de plus de soixante centimètres.</p>	<p>Article D.436-79-1</p> <p>Abrogation</p>
<p>Article R.437-3-1</p> <p>Les gardes-pêche particuliers sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 du code de procédure pénale. La commission délivrée en application de l'article R. 15-33-24 de ce code précise les cours d'eau ou les plans d'eau, ou les parties de ceux-ci, où le propriétaire ou le détenteur des droits d'usage dispose des droits de pêche que le garde-pêche particulier est chargé de surveiller.</p>	<p>Article R.437-3-1</p> <p>Les gardes-pêche particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées aux articles R.15-33-24 à R.15-33-29-2 du code de procédure pénal et en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement. La commission délivrée en application de l'article R.15-33-24 de ce code précise les cours d'eau ou les plans d'eau ou les parties de ceux-ci, où le propriétaire ou le détenteur des droits d'usage dispose des droits de pêche que le garde-pêche particulier est chargé de surveiller.</p> <p>Outre les mentions prévues à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénal, les agents de développement des fédérations départementales ou interdépartementales peuvent faire figurer sur leurs vêtements la mention : « agent de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) de pêche et de protection du milieu aquatique ».</p>
<p>Article R.437-4</p> <p>La saisie du poisson effectuée en application de l'article L.437-11 est constatée par un procès-verbal qui mentionne l'usage fait du poisson saisi. Ce procès-verbal est adressé dans les huit jours au chef du service chargé de la police de la pêche en eau</p>	<p>Article R.437-4</p> <p>Abrogation</p>

douce.	
<p>Article R.437-5</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait de contrevenir à l' obligation prévue par l'article L.437-12</p>	<p>Article R.437-5</p> <p>Abrogation</p>
<p>Article R.437-7</p> <p>I.-Peuvent exercer, conjointement avec le ministère public, les poursuites et actions mentionnées à l'article L.437-15 :</p> <p>1° Le préfet de département, lorsque l'infraction constitue une contravention ;</p> <p>2° Le préfet de région, lorsque l'infraction constitue un délit.</p> <p>II.-Le préfet de département et le préfet de région peuvent se faire représenter à l'audience par, respectivement :</p> <p>1° Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs de circonscription des services spécialisés de la navigation ou leurs représentants ;</p> <p>2° Les directeurs régionaux de l'environnement ou leurs représentants.</p>	<p>Article R.437-7</p> <p>Abrogation</p>
<p>R.437-13</p> <p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de s'opposer à la recherche ou à la constatation d'une infraction aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L.437-1.</p>	<p>R.437-13</p> <p>Abrogation</p>